

Numéro  
2020-134**Arrêté rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la ville de Soisy-sur-Seine**

- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;
- Vu** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (COVID-19) ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;
- Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire
- Considérant** que le Maire a compétence de police administrative au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités pour assurer « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ».
- Considérant** que la compétence de police administrative du Maire comprend notamment « *le soin de prévenir* » [...] « *par des précautions convenables* » [...] « *les fléaux calamiteux* », [...] « *tels que les maladies épidémiques ou contagieuses* »,
- Considérant** que le département de l'Essonne a été classé en zone rouge « circulation active du virus » le 27 août 2020,
- Considérant** que la ville de de Soisy-sur-Seine connaît des circonstances locales particulières dans la mesure où elle comporte près de 30% de personne âgées de plus de 60 ans et plus de 10% de



VILLE DE  
**SOISY  
SUR  
SEINE**

Accusé de réception en préfecture  
091-219106002-20200828-2020-134-AR  
Date de télétransmission : 28/08/2020  
Date de réception préfecture : 28/08/2020

personnes âgées de plus de 75 ans (contre respectivement 19% de personnes âgées de plus de 60 ans et 6% de plus de 75 ans en Essonne).

**Considérant** que les personnes âgées de plus de 65 ans sont considérées comme des personnes particulièrement à risque dans le cadre du COVID-19,

**Considérant** l'urgence pour la ville de veiller à limiter au maximum la circulation du virus COVID-19 pour protéger les personnes à risque,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 31 août 2020 à 8 heures, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de la ville de Soisy-sur-Seine où la fréquentation est la plus forte :

- Autour du groupe scolaire des Donjons (Parkings situés dans la rue du Bac de Ris, rue des Écoles et impasse des Écoles),
- Autour du groupe scolaire des Meillottes (Rue de la Forêt de Sénart entre la rue de l'Ermitage et la rue Jean de la Fontaine, parkings des Meillottes, rue Jean de la Fontaine et place Marie Marvingt),
- Dans les rues commerciales du centre-ville (rue des Francs-Bourgeois, rue de l'Église, rue Galignani et la rue Notre Dame entre la rue de l'Église et la rue des Francs-Bourgeois),
- Autour du Centre commercial des Meillottes,
- Autour du Gymnase (rue de l'Ermitage entre la rue du Grand Veneur et la rue de la Forêt de Sénart ainsi que le chemin piétonnier reliant l'arrêt de Bus des Meillottes au groupe scolaire des Meillottes),

**ARTICLE 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Soisy sur Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées des zones concernées,

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet,
- Annexé au registre des Arrêtés du Maire.

Fait à Soisy sur Seine, le 28 août 2020

Le Maire,

Jean-Baptiste ROUSSEAU



APPLICATION DU C.G.C.T.  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE : 28/08/20  
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 28/08/20  
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE  
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :  
LE MAIRE

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.